



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – DEBIT DE BOISSON
Association Au fil des saisons
Rando du Tacot
n°2025_064

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

VU l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public.

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

VU le dossier n°67 750 enregistré par la Préfecture de la Loire suite à la déclaration de manifestation sportive déposée par l'association,

CONSIDÉRANT la demande, formulée par l'association **Au fil des saisons**, d'obtenir l'autorisation **d'organiser la randonnée pédestre « Le Tacot » et d'ouvrir un débit temporaire de boissons** dans le cadre de cette manifestation le **dimanche 21 avril 2024** dans et autour de la salle municipal Denise Eparvier, sise rue de la Maladière à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipal de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 L'association Au fil des saisons est autorisée à organiser **la randonnée du Tacot** dont le départ et l'arrivée se font de la salle municipale Denise Eparvier, sise rue de la Maladière, et dont les parcours empruntent les voiries et chemins communaux tel qu'annexé en pièce jointe.

Le lundi 21 avril 2025 de 7h00 à 21h

Article.2 Le **stationnement et la circulation** de tout véhicule **seront interdits sur toute l'esplanade** de la salle municipale Denise Eparvier, sis rue de la Maladière :

Le vendredi 18 avril 2025 de 7h à 12h

le lundi 21 avril 2025 de 6h à 21h

Le mardi 22 avril de 7h à 12h

Article.3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article.4 La signalisation réglementaire sur les parcours sera à la charge et à la responsabilité des organisateurs, sa mise en place et son après l'épreuve.

Article.5 L'association Au fil des saisons, sous la responsabilité de sa vice-présidente, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** dans le bâtiment de la salle municipale ou sur l'esplanade du bâtiment

Le lundi 21 avril 2025 de 7h30 à 18h00

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.6 – La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.7 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.8 Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services techniques municipaux,
 - * au collège St Jean
 - * à l'Association Au fil des saisons
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 11 avril 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



ANNEXE PLAN DES PARCOURS :



